



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2018-036

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC**

19-2018-03-20-008 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Donzenac (4 pages) Page 3

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

19-2018-06-04-040 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 8

19-2018-06-11-012 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 11

19-2018-05-02-005 - Délégation du responsable de la trésorerie de Bugeat en matière de gracieux fiscal (2 pages) Page 14

19-2018-06-04-041 - Délégation spéciale de signature en matière de transmission aux collectivités locales et EPL à fiscalité propre de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal (2 pages) Page 17

19-2018-06-11-013 - Délégation spéciale de signature en matière de transmission aux collectivités locales et EPL à fiscalité propre de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal (2 pages) Page 20

19-2018-05-02-006 - Délégation spéciale de signature – trésorerie BUGEAT (2 pages) Page 23

19-2018-05-02-007 - Délégation spéciale de signature – trésorerie BUGEAT (2 pages) Page 26

19-2018-06-12-001 - Délégation spéciale de signature – trésorerie BUGEAT (2 pages) Page 29

19-2018-06-04-039 - Subdélégation de signature en matière domaniale (3 pages) Page 32

19-2018-06-11-011 - Subdélégation de signature en matière domaniale (3 pages) Page 36

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

19-2018-06-11-010 - Autorisation exécution des travaux curage de la retenue de l'ARTAUDE (4 pages) Page 40

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

19-2018-06-14-002 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (2 pages) Page 45

## **Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2018-06-04-042 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric Veau, Préfet de la Corrèze (1 page) Page 48

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

19-2018-03-20-008

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
de Donzenac

*Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Donzenac*

**ARRETE du 20 mars 2018**

actant le renouvellement d'autorisation  
de l'EHPAD de DONZENAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Corrèze**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 37 lits, en EHPAD ;

**VU** l'arrêté conjoint du 14 février 2003 autorisant une extension de 37 lits et portant donc la capacité à hauteur de 74 lits d'hébergement (dont 14 lits identifiés Alzheimer) ;

**VU** l'arrêté conjoint du 27 mai 2008 autorisant une extension non importante d'une place portant ainsi la capacité à 75 lits d'hébergement (dont 14 lits identifiés Alzheimer) ;

**VU** l'arrêté conjoint du 10 décembre 2009 actant la création de 5 places supplémentaires, soit une capacité globale de 80 lits (dont 15 lits identifiés Alzheimer) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de DONZENAC reçu en février 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD L'Abri du Temps de DONZENAC, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Mouvement FINESS :****Renouvellement autorisation EHPAD de DONZENAC****Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

**EHPAD DONZENAC****19 000 544 7**

Le Martel - 19270 DONZENAC

05.55.22.06.00

[direction@ehpad-donzenac.fr](mailto:direction@ehpad-donzenac.fr)

21 (ESMS Communal)

261 907 208

**Établissement (ET)**

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

**EHPAD DONZENAC****L'Abri du Temps****19 000 381 4**

Le Martel - 19270 DONZENAC

05.55.22.06.00

[direction@ehpad-donzenac.fr](mailto:direction@ehpad-donzenac.fr)

261 907 208 00027

**500** (EHPAD)**45** (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)**80 lits****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	<b>924</b>	<b>Accueil pour personnes âgées</b>	11	Héb complet internat	711	PAD	<b>65</b>
2					436	Alzheimer	<b>15</b>
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	<b>657</b>	<b>Accueil temporaire pour personnes âgées</b>	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	<b>962</b>	<b>UHR</b>	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	



**ARTICLE 2** : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

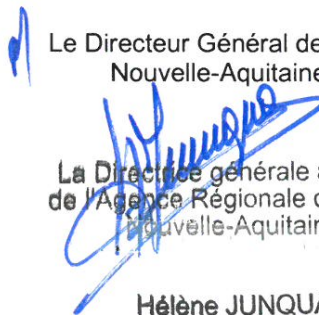
**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

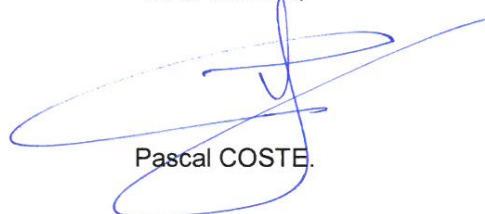
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

  
Le Directeur Général de l'ARS  
Nouvelle-Aquitaine,  
  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze,

  
Pascal COSTE.

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-06-04-040

Délégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tulle, le 4 juin 2018

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel  
BP 239  
19012 TULLE cedex

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Frédéric FAGUET, administrateur des finances publiques ;

**Décide :**

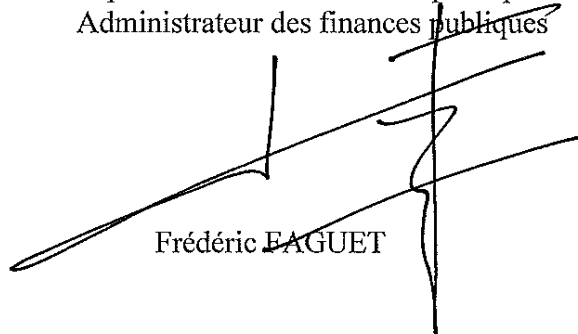
**Art. 1.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m' est conférée par arrêté du préfet de la Corrèze en date du 4 juin 2018 sera exercée par :

- Mme Ghislaine DELAPORTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Elisabeth SANCHEZ, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Marie-Hélène BEZANGER, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie NOAILHAC, contrôleuse des finances publiques.

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

**Art. 2.** - La précédente délégation du 8 novembre 2017 est abrogée.  
La présente décision prend effet le 4 juin 2018.  
Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze,  
Administrateur des finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name 'Frédéric FAGUET'.

Frédéric FAGUET

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-06-11-012

Délégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire



Tulle, le 11 juin 2018

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel  
BP 239  
19012 TULLE cedex

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Frédéric FAGUET, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Frédéric FAGUET, administrateur des finances publiques ;

**Décide :**

**Art. 1.** - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Corrèze en date du 11 juin 2018 seront exercées par :

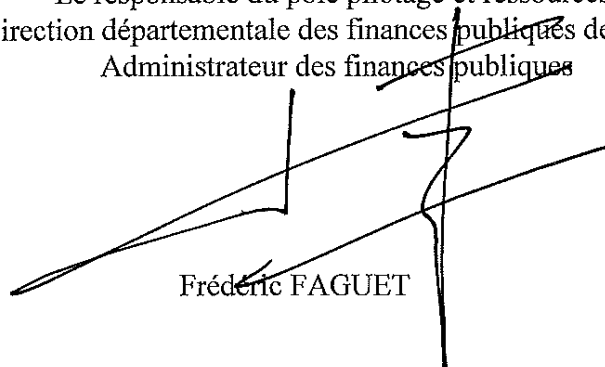
- Mme Ghislaine DELAPORTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Elisabeth SANCHEZ, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Marie-Hélène BEZANGER, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie NOAILHAC, contrôleuse des finances publiques.

**Art. 2.** - La précédente délégation du 4 juin 2018 est abrogée.

La présente décision prend effet le 11 juin 2018.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze,  
Administrateur des finances publiques



Frédéric FAGUET

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-05-02-005

Délégation du responsable de la trésorerie de Bugeat en  
matière de gracieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

**TRESORERIE DE BUGEAT**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Bugeat.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



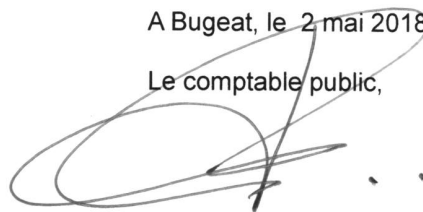
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIONISIO Laure	contrôleur	2 000,00 €	6	5 000,00 €
DRYBURG Maïté	agent	1 000,00 €	6	3 000,00 €
GAYE Francine	agent	1 000,00 €	6	3 000,00 €

## Article 2

Le présent arrêté prend effet le 2 mai 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Bugeat, le 2 mai 2018.

Le comptable public,



Edith GONCALVES

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-06-04-041

Délégation spéciale de signature en matière de  
transmission aux collectivités locales et EPL à fiscalité  
propre de divers états et informations nécessaires au vote  
du produit fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Tulle, le 4 juin 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel  
BP 239  
19012 TULLE cedex

**DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE  
TRANSMISSION AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE DE DIVERS ÉTATS ET INFORMATIONS  
NÉCESSAIRES AU VOTE DU PRODUIT FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> mai 2016 la date d'installation de M. Jean-François ODRU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature en matière de transmission,

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;

**Décide :**

**Art. 1.** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

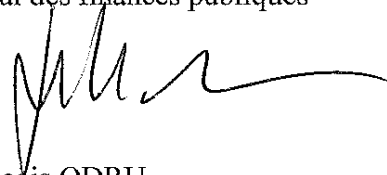
M. Christophe KERROUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle métiers;

M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division secteur public local ;

En cas d'empêchement de MM. Christophe KERROUX et Marc RIVIERE, Yves NICOLAS et Pascal CLAPIER, inspecteurs des finances publiques.

**Art. 2.** La présente décision prend effet le 4 juin 2018 et abroge celle du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JFO', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-06-11-013

Délégation spéciale de signature en matière de  
transmission aux collectivités locales et EPL à fiscalité  
propre de divers états et informations nécessaires au vote  
du produit fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Tulle, le 11 juin 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel  
BP 239  
19012 TULLE cedex

**DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE  
TRANSMISSION AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS LOCAUX À FISCALITÉ PROPRE DE DIVERS ÉTATS ET INFORMATIONS  
NÉCESSAIRES AU VOTE DU PRODUIT FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> mai 2016 la date d'installation de M. Jean-François ODRU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant délégation de signature en matière de transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;

**Décide :**

**Art. 1.** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

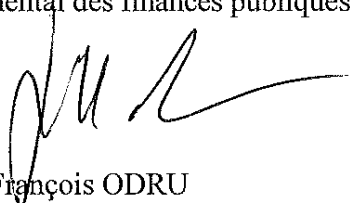
M. Christophe KERROUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle métiers;

M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division secteur public local ;

En cas d'empêchement de MM. Christophe KERROUX et Marc RIVIERE, Yves NICOLAS et Pascal CLAPIER, inspecteurs des finances publiques.

**Art. 2.** La présente décision prend effet le 11 juin 2018 et abroge celle du 4 juin 2018. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU



Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-05-02-006

Délégation spéciale de signature – trésorerie BUGEAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE  
Trésorerie mixte  
de BUGEAT**

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

**Vu** l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné GONCALVES Edith, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Trésorerie de Bugeat déclare :  
constituer pour mandataire spécial Laure DIONISIO, contrôleur des finances publiques à effet de signer et effectuer en mon nom :

- (d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- (de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- (d'exercer toutes poursuites.
- (d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- (de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- (d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- (de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- (de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.
- (de signer les chèques sur le Trésor d'un montant inférieur à €

de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

d'accorder des délais de paiement des créances de toutes collectivités inférieurs ou égaux à 6 mois et pour des sommes dues inférieures ou égales à 5 000 €,

d'accorder des remises de majoration et de frais pour un montant de 500 €,

de signer toutes les correspondances courantes,


(

Nombre de cases cochées

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Bugeat, le 2 mai 2018,

Signature du délégataire


*" Bon pour pouvoir "*  


Délégataire

Laure DIONISIO

Contrôleur des finances publiques

Signature du délégant

*" bon pour pouvoir "*  


La responsable

Edith GONCALVES

Inspectrice divisionnaire  
des finances publiques

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-05-02-007

Délégation spéciale de signature – trésorerie BUGEAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE  
Trésorerie mixte  
de BUGEAT**

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

**Vu** l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné GONCALVES Edith, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Trésorerie de Bugeat déclare : constituer pour mandataire spécial Maïté DRYBURGH, agent administratif principal des finances publiques à effet de signer et effectuer en mon nom :

- (d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- (de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- (d'exercer toutes poursuites.
- (d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- (de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- (d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- (de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- (de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.
- (de signer les chèques sur le Trésor d'un montant inférieur à €

(de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

(d'accorder des délais de paiement des créances de toutes collectivités inférieurs ou égaux à 6 mois et pour des sommes dues inférieures ou égales à 1 500 €,

(d'accorder des remises de majoration et de frais pour un montant de 500 €,

(de signer toutes les correspondances courantes,


(

Nombre de cases cochées

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Bugeat, le 2 mai 2018,

Signature du délégataire

Bon pour pouvoir  


Délégataire

Maïté DRYBURGH

Agent Administratif Principal  
des finances publiques

Signature du délégant



Le responsable

Edith GONCALVES

Inspectrice divisionnaire  
des finances publiques

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-06-12-001

Délégation spéciale de signature – trésorerie BUGEAT



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE  
Trésorerie mixte  
de BUGEAT**

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

**Vu** l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné GONCALVES Edith, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Trésorerie de Bugeat déclare :  
constituer pour mandataire spécial Francine GAYE, agent des finances publiques à effet de signer et effectuer en mon nom :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites.
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.
- de signer les chèques sur le Trésor d'un montant inférieur à €

de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

d'accorder des délais de paiement des créances de toutes collectivités inférieurs ou égaux à 6 mois et pour des sommes dues inférieures ou égales à 5 000 €,

d'accorder des remises de majoration et de frais pour un montant de 500 €,

de signer toutes les correspondances courantes,

(

Nombre de cases cochées

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Bugeat, le 12 juin 2018,

Signature du délégataire

« Bon pour pouvoir »



Délégataire

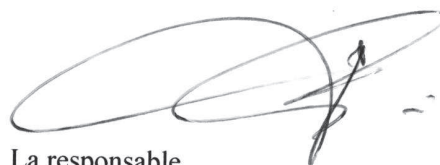
Francine GAYE

agent des finances publiques



Signature du délégant

« Bon pour pouvoir »



La responsable

Edith GONCALVES

Inspectrice divisionnaire  
des finances publiques

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-06-04-039

Subdélégation de signature en matière domaniale

Tulle, le 4 juin 2018

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel  
BP 239  
19012 TULLE cedex

**Subdélégation de signature en matière domaniale**

Le préfet de département de la Corrèze

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Corrèze en date du 4 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

**Arrête :**

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-François ODRU sera exercée par :

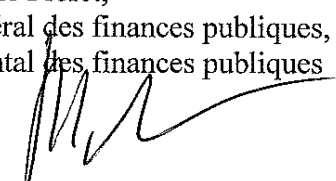
- M. Vincent FAVENNEC, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service local du Domaine.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2017

**Art. 3.** - Le présent arrêté prendra effet le 4 juin 2018.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

Pour le Préfet,  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 juin 2018**  
**ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. Jean-François ODRU**  
**DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ODRU, Directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.  Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux

<p>articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	--

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-06-11-011

Subdélégation de signature en matière domaniale



Tulle, le 11 juin 2018

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA CORREZE**  
15, avenue Henri de Bournazel  
BP 239  
19012 TULLE cedex

### **Subdélégation de signature en matière domaniale**

Le préfet de département de la Corrèze

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Corrèze en date du 11 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

#### **Arrête :**

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-François ODRU sera exercée par :

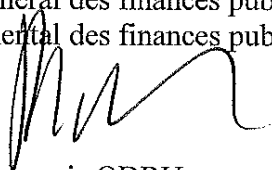
- M. Vincent FAVENNEC, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service local du Domaine.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 juin 2018.

**Art. 3.** - Le présent arrêté prendra effet le 11 juin 2018.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

Pour le Préfet,  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 juin 2018**  
**ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. Jean-François ODRU**  
**DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ODRU, Directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux

<p>articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	--

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2018-06-11-010

Autorisation exécution des travaux curage de la retenue de  
l'ARTAUDE

*Autorisation exécution des travaux curage de la retenue de l'ARTAUDE*



Considérant que ces travaux d'entretien, notamment l'enlèvement de dépôts sédimentaires, sont nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

**Art. 1.-** La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de curage de la retenue de l'Artaude, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre de l'arrêté préfectoral du 5 août 2003 relatif à la chute de Roche-le-Peyroux, concédant à EDF l'exploitation de l'aménagement.

Cet aménagement est situé sur la commune de Saint-Etienne-la-Geneste dans le département de la Corrèze.

**Art. 2.-** Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2018.

**Art. 3.-** Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 23 avril 2018. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- le curage de la retenue ;
- la mise en dépôt des matériaux extraits.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par EDF le 23 avril 2018.

**Art. 4.-** Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL, et accompagnée des éléments d'appréciation.

**Art. 5.-** L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre autant que faire se peut des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

**Art. 6.-** En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau. Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

**Art. 7.-** Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution.

L'exploitant informe la DREAL de la date d'achèvement des travaux.

**Art. 8.-** À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Art. 9.-** L'abaissement du plan d'eau est réalisé par écoulement gravitaire dans la galerie de dérivation vers la retenue des Chaumettes jusqu'à la cote 564,2 m NGF (cote du seuil de la prise d'eau). En dessous de cette cote, le plan d'eau est considéré en vidange.

La vidange est alors effectuée, après mise en place d'une dérivation depuis un batardeau amont par pompage et refoulement dans la galerie de dérivation vers la retenue des Chaumettes.

En cas de piégeage de poisson, l'exploitant procède ou fait procéder à une récupération après avoir obtenu les autorisations requises.

**Art. 10.-** L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

**Art. 11.-** Les sédiments sont stockés en rive droite de la retenue conformément au dossier de demande d'autorisation. La quantification et la constitution des volumes stockés sont précisées dans le rapport de fin de travaux visé à l'article 12.

**Art. 12.-** Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux (rapport de vidange, plan des sédiments stockés et les quantités stockées).

**Art. 13.-** Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 14.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 15.-** Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

**Art. 16.-** Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la municipalité de Saint-Etienne-la-Geneste.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.

EDF met en place des dispositifs interdisant l'accès à la prise d'eau de l'Artaude au public durant toute l'opération.

**Art. 17.-** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Art. 18.-** Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint-Etienne-la-Geneste et peut y être consultée,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'AFB,
- au service départemental de l'AFB de la Corrèze.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint-Etienne-la-Geneste jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié recueil des actes administratifs de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

**Art. 19.-** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Etienne-la-Geneste sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 juin 2018,

Pour le Préfet de la Corrèze et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-06-14-002

Arrêté portant extension du périmètre et modification des  
statuts du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de  
*Extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte à la carte pour  
l'aménagement de la Vézère (SIAV)*  
la Vézère



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

**A R R Ê T É**  
portant extension du périmètre et modification des statuts  
du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L.5211-61,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal d'Aménagement de la Vézère,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 portant modification et transformation du syndicat précité en syndicat mixte à la carte dénommé syndicat intercommunal mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV),

Vu la délibération du 16 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour demande son adhésion au syndicat pour la carte « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) », pour les communes de Beyssac, Concèze, Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Sornin-Lavolps et Troche,

Vu la délibération du 6 février 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat émet un avis favorable à la demande d'adhésion de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour pour une partie de son territoire et décide de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive et de la communauté de communes du Pays d'Uzerche sur la demande d'adhésion de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et la modification des statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Allasac, Chamboulive, Condat-sur-Ganaveix, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Eyburie, Lamongerie, Larche, Mansac, Masseret, Meilhards, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir, Sadroc, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Viance, Saint-Ybard, Salon-la-Tour, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois et Voutezac sur la demande d'adhésion de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et la modification des statuts,

Vu les délibérations réputées favorables du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo et des conseils municipaux des communes de Pierrefitte et Saint-Bonnet-l'Enfantier,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère pour la compétence «GEMAPI», pour les communes de Beyssac, Concèze, Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Sornin-Lavolps et Troche.

**Article 2 :** Afin de prendre en compte l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour, les articles suivants des statuts, ci-annexés, du syndicat intercommunal mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère sont modifiés :

- 1 « Membres – dénomination – nature juridique »,
- 2 « Compétences »,
- 7 « Organisation et composition du comité syndical »,
- 8 « Composition du bureau »,
- 9 « Contributions financières des communes et EPCI ».

**Article 3 :** Les statuts modifiés entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère, MM. les présidents des communautés d'agglomérations du Bassin de Brive et Tulle Agglo, MM. les présidents des communautés de communes du Pays d'Uzerche et du Pays de Lubersac-Pompadour, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 14 JUIN 2018



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2018-06-04-042

Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric  
Veau, Préfet de la Corrèze

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté  
donnant délégation de signature  
à M. Frédéric VEAU  
Préfet de la Corrèze

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant M. Frédéric VEAU préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

**Article 2** : M. Frédéric VEAU peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Corrèze.

**Article 3** : Le préfet de la Corrèze et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Corrèze.

Bordeaux, le **4 JUIN 2018**

Le Préfet,



**Didier LALLEMENT**